



## Décision de radiodiffusion CRTC 2013-231

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 20 février 2013

Ottawa, le 9 mai 2013

### **Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership**

Edmonton et Red Deer (Alberta)

*Demande 2013-0321-3*

### **CITV-TV Edmonton et son émetteur CITV-TV-1 Red Deer – Modification de licence**

1. Le Conseil **approuve** la demande déposée par Shaw Television Limited Partnership<sup>1</sup> en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision traditionnelle de langue anglaise CITV-TV Edmonton afin d'ajouter un émetteur numérique pour remplacer son émetteur analogique actuel CITV-TV-1 Red Deer. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité au canal 28 avec une puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 132 000 watts (PAR moyenne de 70 000 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 263,5 mètres).
3. Le Conseil note que l'émetteur sera exploité à un canal différent de celui alloué dans le *Plan d'allotissement post-transition pour la télévision numérique* du ministère de l'Industrie (le Ministère). Le Conseil note également que la modification proposée est conforme au nouveau cadre pour l'attribution de licences aux services de télévision numérique en direct, énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-69.
4. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

### **Messages d'intérêt public**

5. Le Conseil s'attend à ce que le titulaire diffuse des messages d'intérêt public et avise les téléspectateurs de l'existence du nouvel émetteur en affichant l'information sur

---

<sup>1</sup> Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership

son site web conformément aux exigences énoncées aux articles 3 et 4 de l'annexe à la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-198. De plus, le Conseil s'attend à ce que le titulaire affiche cette information pendant au moins trois mois à compter de la date de la présente autorisation et avant la cessation de la diffusion en mode analogique ou le changement de canal, selon le premier événement qui survient.

Secrétaire général

**Documents connexes**

- *Règlement relativement à la transition à la télévision numérique*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-198, 18 mars 2011
- *Cadre révisé pour l'attribution de licences aux services de télévision numérique en direct*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-69, 10 février 2010

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*